L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue des Chartres, No 73. — EDITION HEBDOMADAIRE. — SAMEDI MATIN, 1er SEPTEMBRE 1871. — 46me Année—Vol. XLV.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIETAIRES-EDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.
VENDREDI MATIN, 1ER SEPTEMBRE.

VENTES A L'ENCHERE DE CE JOUR.

Par les Shériffs, pour ses comptes,

Par Charles Lemonnier, rue des Chartres—Articles de ménage, chiffonnier et marchandises.

Aussi, plusieurs arrêts.

Par Eloi Pecaud, au Bazar Warrington des imprimeurs, rue Magazine & Laharpe, rue Bienville—Vin rouge, whiskies, cognac.

Par F. J. Spear, au No. 42 de la rue des Ursulines—Marchandises d'un magasin de groceries.

Par Shaw Brothers, au No 16 de la rue des Chartres—Meubles de chambre, fauteuils et Broadcloths.

Par Hofheimer, Martin & Co., au No 30 de la rue de Chartres — "Notions", articles de fantaisie, chemises, blouses.

Les Presses imprimeur vos Factures, Circulaires, etc., et faites faire vos reliures au "Peloubet Printing Office," 119 et 114, rue Perdido.

46ème ANNEE DE L'ABEILLE.

L'ABEILLE entre, aujourd'hui, dans la quarante-sixième année de son existence. Publié le 1er septembre 1827 par M. François Dalcap qui en encore attaché à l'établissement, l'ABEILLE a succédé hier à quarante années remplies révolues. Nous avons, à diverses reprises, salué les différents changements qui sont survenus depuis la fondation de journal dans le personnel des propriétaires et des rédacteurs. Aucune modification n'ayant eu lieu depuis notre dernière notice à cet égard, nous nous contenterons de constater que l'Abeille est plus vieille d'une année. Nous avons la satisfaction de penser qu'elle conservera longtemps encore la confiance et l'estime des populations dont elle s'est acquise de défendre les droits et les intérêts.

Revue Commerciale Annuelle.

Nous publions, dans notre partie anglaise, notre revue commerciale annuelle. Cette revue n'occupe pas moins de 13 colonnes en petits caractères. Nous ne croyons pas nécessaire d'en donner la traduction en français, mais nous publierons demain un aperçu d'ensemble des opérations générales de l'année.

ERRATUM.—Dans la communication adressée "aux propriétaires de scrip et aux acheteurs" qui a paru dans l'Abeille d'hier, une erreur s'est glissée dans la signature qui doit être "quelqu'un qui a vendu son scrip" et non "quelqu'un qui a perdu son scrip."

RÉPONSES AUX CORRESPONDANTS.—Nous publions plus loin deux communications en réponse à celles qui ont paru dans l'Abeille d'hier.

THE BIENVILLE OIL WORKS CO.—Tel est le nom d'une nouvelle compagnie dont nous publions la charte dans une autre colonne. Fondée au capital de $200,000 divisé en actions de $100, cette compagnie se propose d'exploiter la propriété et manufacturer comme annoncé sous le titre "The Oil Works," et de se livrer à la fabrication de l'huile de graine de coton et autres graines. Le conseil de direction pour la première année se compose de MM. Jules Aldige, C. Cavaroc, Paul Aldige, F. S. Wilty et S. Cambon. Le chiffre de souscription fixé par la charte ayant été dépassé, la Compagnie doit entrer en opérations aujourd'hui même, paraît-il.

CORRESPONDANCE OFFICIELLE INTERESSANTE.

Nous trouvons dans le *Times* la correspondance qui suit, échangée entre le lieutenant-gouverneur Dunn et le gouverneur Warmoth ; nous la reproduisons à titre de curiosité. C'est un nouvel incident de la guerre entre les deux fractions du parti radical.

Etat de la Louisiane, Chambre du Sénat, Nlle-Orléans, 21 août 1871.

A Son Excellence Henry C. Warmoth, Gouverneur de la Louisiane.

Monsieur—Je suis chargé par l'Honorable O. J. Dunn, lieutenant-gouverneur, de vous informer que pendant votre absence de l'Etat, le 16 août 1871, il a été nommé gouverneur par intérim, et qu'il a signé comme tel Henry Hays, qui a été jugé par le Premier Cour de District de la Paroisse d'Orléans, reconnu coupable d'avoir illégalement libéré le prisonnier Charles Bungerner, d'une manière illégale et inconstitutionnelle, sans en référer à la Cour ou à l'Exécutif, sans en prendre l'avis de la Cour ou de l'Exécutif, sans aucune raison légale, et sans même en référer à la dite grâce, devant être présentée à la session du Sénat à sa prochaine session.

Respectueusement,

J. M. HOLLAND,
Secrétaire particulier.

Etat de la Louisiane, Département Exécutif, Nlle-Orléans, 25 août 1871.

A l'Honorable O. J. Dunn, Lieutenant-Gouverneur de la Louisiane, Nlle-Orléans.

Monsieur,

J'ai reçu votre communication en date du 21. Premièrement, je dois dire en réponse, que je ne considère pas les Lieutenant-Gouverneurs nommés au-dessus des frontières de l'Etat pendant quelques heures ou même quelques jours, restant toujours en communication télégraphique avec nous, comme étant absents pour vous autoriser à assumer l'exercice et le pouvoir de remplir les fonctions de la charge du gouverneur, d'après la lettre et l'esprit de la Constitution de l'Etat, pendant l'absence du gouverneur hors des frontières de l'Etat, dans le seul but de se récréer, après avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution des affaires de son bureau, pendant son absence, et dont il informerait sur son retour.

Lorsque le gouverneur Warmoth a quitté les frontières de l'Etat, il a nommé le Lieutenant-Gouverneur Dunn, et ses fonctions ont été suspendues. Pendant cette suspension, vous n'avez pas été gouverneur, et vous ne pouvez pas vous prévaloir d'une nomination qu'il a faite pendant qu'il était en fonctions. Les lettres patentes ne peuvent être accordées que par le gouverneur, et non par le Lieutenant-Gouverneur, et ce dernier ne peut exercer aucune fonction de gouverneur, excepté dans le cas prévu par la Constitution.

Mais, nonobstant même la rigueur des dispositions de la Constitution et de la loi, je ne vois pas de raison pour laquelle le gouverneur Warmoth ne pourrait pas, pendant son absence de l'Etat, nommer un gouverneur pro tempore, pour exercer les fonctions de gouverneur pendant son absence, et dont il aurait le droit de révoquer la nomination à son retour dans l'Etat.

Très respectueusement,

H. C. WARMOTH,
(Gouverneur de la Louisiane.

A Son Excellence M. H. C. Warmoth, gouverneur de la Louisiane :

Monsieur,

J'ai reçu votre communication en date du 25, et j'ai pris en considération les remarques y contenues de votre Excellence, et je ne puis que vous informer que je considère que la loi, et non votre bon plaisir, est la règle de votre conduite, et que vous devez vous conformer à la loi, et non à votre bon plaisir, et que vous devez vous conformer à la Constitution et aux lois de l'Etat de la Louisiane, et que vous devez vous conformer à la Constitution et aux lois des Etats-Unis